191 (2024-2025) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

25 MARS 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes afin d'assurer le suivi budgétaire pluriannuel de l'impact des réformes fiscales sur les recettes de la Wallonie

déposée par

M. Collignon, Mme Greco, M. Devin,
Mme Lambelin, M. Lefèbvre et Mme Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à rendre obligatoire un suivi budgétaire pluriannuel des différentes réformes fiscales et la publication de ce suivi dans l'exposé général du budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne.

DÉVELOPPEMENT

L'action des gouvernements successifs implique des décisions qui ont souvent un impact sur l'évolution des recettes et des dépenses de la Wallonie. Dans un souci de rigueur budgétaire, il est donc essentiel de pouvoir disposer d'un suivi continu et d'estimations systématiques et fiables de l'impact budgétaire de ces politiques publiques.

Dans ce cadre, il est essentiel d'instaurer un suivi plus rigoureux et plus transparent des impacts des réformes fiscales adoptées par le Parlement. Ainsi, il est proposé d'instaurer un suivi budgétaire pluriannuel systématique dont les résultats devront figurer dans l'exposé général du budget de chaque exercice.

Ce monitoring permettra, d'une part, d'anticiper tout dérapage budgétaire et de garantir la soutenabilité des finances publiques wallonnes, dans un premier temps, et de permettre au Gouvernement d'adapter, le cas échéant, après réflexion et évaluation, les dispositifs fiscaux, et ce notamment afin d'éviter leur suppression brutale en urgence. Cela permettra, d'autre part, de responsabiliser les décideurs politiques face à des risques de dérapages budgétaires en leur permettant d'anticiper au mieux toute modification décrétale qui s'avérerait nécessaire.

Par souci de transparence, la présence de telles évaluations au sein de l'exposé général du budget des recettes et des dépenses constituerait un gage de bonne gouvernance et permettrait aux parlementaires d'assumer pleinement leur rôle de contrôle du Gouvernement, qui s'en trouverait renforcé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article prévoit le suivi budgétaire des politiques fiscales menées par les gouvernements successifs. Une période de deux législatures semble suffisante pour une évaluation pertinente des mesures fiscales adoptées. Il prévoit également la mise en place d'une projection pluriannuelle permettant l'anticipation d'éventuels dérapages.

Cette disposition assure une meilleure compréhension de l'impact des réformes fiscales sur le long terme, d'identifier et d'anticiper de potentiels ajustements nécessaires et d'assurer une cohérence budgétaire entre les décisions présentes et les engagements futurs. Cette mesure vise à prévenir les dérapages budgétaires engendrant des adaptations tardives et brutales de la législation et à renforcer la stabilité des politiques publiques.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes afin d'assurer le suivi budgétaire pluriannuel de l'impact des réformes fiscales sur les recettes de la Wallonie

Article unique

Dans l'article 9, §1er, 1°, d), du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, il est inséré un (3/1) rédigé comme suit :

« (3/1) une liste des décrets adoptés lors de la législature en cours et de la législature précédente ayant un impact sur les recettes fiscales et, pour chacun de ces décrets, l'évolution de l'impact budgétaire depuis son entrée en vigueur, une estimation pour l'exercice à venir et une projection pluriannuelle pour les trois prochaines années ; ».

C. COLLIGNON

I. GRECO

L. DEVIN

A. LAMBELIN

B. LEFÈBVRE

C. MORREALE